



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24 juin 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE ,	Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS ,	Bourgmestre-Président,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;	
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS ,	Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;	
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;	
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAHL ;	
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ,	Membres,
Christophe LEGAST ,	Secrétaire.

5^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2018 retirant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés porté par la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant refus d'approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 24 juin 2019 relative au taux de couverture actualisé des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2019 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe sur la collecte des déchets porté par la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 susvisée n'a pas été approuvé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé en raison du taux de couverture insuffisant des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'exercice 2019 ;

Considérant que, suivant la délibération du 20 décembre 2018 susvisée, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice concerné, avait été estimé à 88 %, alors que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, ce taux du coût-vérité des déchets ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur par l'augmentation de 35 € à 40 € de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant cependant que les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les jeunes de moins de 23 ans, sont exonérés de la taxe en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1^{er} :

- 1° les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale ;
- 2° les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- 3° les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- 4° les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- 5° les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;

- 6° les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- 7° les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- 8° les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation situé sur le territoire communal, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse, à l'exclusion de celles qui sont statutairement liées entre elles ;
- 9° les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- 10° l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 40 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS